

Désignation des ministres

M. Nielsen: Madame le Président . . .

Mme le Président: A l'ordre, je vous prie. Je ne peux pas entendre deux objections à la fois.

M. Clark: Vous n'êtes saisie d'aucune jusqu'à présent.

Mme le Président: Le ministre a invoqué le Règlement, et je l'écoute exposer les faits.

[Français]

M. Pinard: Je vous remercie infiniment, madame le Président, et sur ce rappel au Règlement je crois qu'il est important d'apporter des précisions aux inquiétudes mal fondées qui ont été exprimées par le chef de l'opposition, par son leader parlementaire et son ancien leader parlementaire.

Il a laissé entendre que les nouveaux ministres d'État agissaient en quelque sorte d'une façon illégale et sur-le-champ je l'ai référé à la loi concernant l'organisation du gouvernement du Canada et les questions qui s'y rattachent ou en dépendent. Je l'ai invité à lire les dispositions pertinentes, à bien les approfondir, et au besoin à se les faire expliquer. Qu'il me soit permis, humblement peut-être, d'ajouter aux explications qui ont pu lui être fournies les suivantes. Il s'agit des articles 13 à 24 du chapitre 14 des *Statuts révisés du Canada*, 1970, 2^e supplément. Il y a deux sortes de choses qui se font en vertu de cette loi. La première, c'est la création de départements d'État qui habituellement est suivie par la nomination formelle de ministres en charge de ces nouveaux départements d'État. Ce premier volet requiert l'approbation du Parlement. Le deuxième aspect de la loi, et à ce sujet il faut aller un petit peu plus loin, parce qu'il faut comprendre que pour bien interpréter une loi il faut en lire toutes les dispositions . . . L'article 23 parle du deuxième volet, la nomination de ministres d'État chargés d'assister des ministres déjà en place. Voilà donc les deux distinctions qu'il faut faire: 1. la création de nouveaux ministères d'État requiert l'approbation du Parlement; 2. la nomination de ministres d'État chargés d'assister des ministres déjà en place ne requiert pas l'approbation du Parlement.

Or, nous avons en l'occurrence, au cours de la dernière réorganisation annoncée par le très honorable premier ministre du Canada, (M. Trudeau), deux cas qui ont été soulevés par mes collègues de l'opposition, celui de M. Lapointe et celui de M. De Bané. M. Lapointe a été nommé ministre d'État en vertu de l'article 23, chargé d'assister le ministre de l'Industrie et du Commerce dans le secteur du tourisme. Il y a le cas de M. Lumley qui a été nommé ministre d'État en vertu de l'article 23, chargé d'assister le ministre d'État à l'Industrie et au Commerce (M. Gray), et il y avait le cas de M. De Bané qui a été nommé ministre d'État en vertu de l'article 23 de cette même loi, chargé d'assister le secrétaire d'État aux Affaires extérieures (M. MacGuigan). Mais il s'est développé une pratique qui a été très bien suivie d'ailleurs par le chef de l'opposition alors qu'il était premier ministre . . .

Mme le Président: A l'ordre! Je suis très tentée d'interrompre l'honorable ministre. C'est en vertu d'un rappel au Règlement qu'il s'est levé pour donner les explications qui ont été

demandées hier. Bon! Si l'échange est bref, et qu'il se fait assez naturellement d'un côté et de l'autre de la Chambre, je crois que je peux permettre qu'il se continue. Mais si l'honorable ministre en profite pour faire un très long exposé, je crois que la question pourrait être réglée par une déclaration assez brève. Si le ministre veut être bref, je peux continuer de l'entendre, autrement, je vais être obligée de lui demander d'utiliser une autre procédure pour donner les renseignements qu'il veut donner à la Chambre.

[Traduction]

L'hon. Erik Nielsen (Yukon): Puis-je ajouter quelque chose à ce sujet, madame le Président?

M. Pinard: Madame le Président . . .

M. Nielsen: Madame le Président, je vous signale que, selon une coutume de longue date, le premier ministre fait une déclaration à l'appel des motions lorsque des changements majeurs, ou même mineurs, sont apportés au ministère. Les partis de l'opposition peuvent alors exprimer leurs points de vue. En toute sincérité et dans un esprit de collaboration, je dis au leader du gouvernement à la Chambre que c'est là la façon dont le gouvernement aurait dû procéder dans ce cas-ci et qu'il n'est pas trop tard pour le faire à l'appel des motions. Ce serait la bonne façon de procéder.

[Français]

M. Pinard: Madame le Président, j'ai obtenu la parole pour invoquer le Règlement. J'entends être bref et conclure dans les quelques instants qui suivent. Je ne fais que répondre et apporter des précisions relativement à un problème qui m'a été posé hier, et je veux conclure en disant tout simplement à propos des cas signalés par mes confrères d'en face que, le tout s'est fait en vertu de l'article 23 de la loi que j'ai citée. La partie qui concerne la création des nouveaux départements d'État sera sujette à l'approbation du Parlement, mais en attendant, la situation est la suivante: le ministre, M. Gray, est ministre de l'Industrie et du Commerce et ministre de l'Expansion économique régionale, tel qu'il appert sur la liste annexée au journal des *Débats*. Le ministre Lumley est ministre d'État et le ministre De Bané est ministre d'État, chacun avec des fonctions qui sont désignées comme le veut la convention et comme cela a d'ailleurs été fait par le chef de l'Opposition au temps où il était le premier ministre.

Enfin, madame le Président, ceci étant dit, jusqu'à ce que la loi soit passée pour consacrer la création des nouveaux départements d'État, les ministres sont désignés de la façon dont c'est décrit au journal des *Débats*, au hasard, auquel on s'est référé hier durant la discussion sur ce sujet. Je voulais dissiper tous les doutes, il n'y a absolument rien d'illégal. Le tout est basé sur la loi en cause, sur les articles 13 à 24 du chapitre 14 des *Statuts révisés du Canada* 1970, et dans le cas des ministres d'État chargés d'assister d'autres ministres, c'est en vertu de l'article 23. Cela n'a pas besoin de l'approbation du Parlement et j'espère que je suis parvenu à dissiper les doutes de mes collègues d'en face.